

N° 199. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1902.

(Du 5 mai 1902).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre  
1882.

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la  
perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1901 rendant exécutoire le tarif des  
taxes locales à percevoir pendant l'année 1902 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le  
Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des  
perceptions indiquées ci-près, pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1902, s'élevant  
ensemble à la somme de *sept mille huit cent trente-huit francs,*  
*onze centimes*, savoir :

*Perception de Papeete.*

Patentes fixes.....	2.163 <sup>f</sup> 55	
— proportionnelles.....	356 76	
Formules de patentes.....	60 »	
Frais d'avertissement.....	4 30	
	<hr/>	2.584 61
Total de la perception de Papeete.....		2.584 <sup>f</sup> 61

*Perception de Taravao.*

Patentes fixes.....	3.570 83	
— proportionnelles.....	253 33	
Formules de patentes.....	25 »	
Frais d'avertissement.....	2 »	
	<hr/>	3.851 16
Total de la perception de Taravao.....		3.851 16
<i>Report</i> .....		6.435 <sup>f</sup> 77